

**Maison communautaire de la Verte Voie**

**Société Coopérative agréée**

**À 4890 Thimister-Clermont, Verte Voie 13**

**Numéro d'entreprise : 0413.058.068**

<b>STATUTS COORDONNES AU 31 MAI 2023</b>
--

## **Chapitre I – Forme et nature – Dénomination – Siège – Durée**

### **Article 1 : Forme et Dénomination**

La société revêt la forme d'une Société Coopérative.

Elle est dénommée « **Maison communautaire de la Verte Voie** ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société doivent mentionner :

- La dénomination de la société, écrite lisiblement avant ou après les initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » ;
- L'indication précise du siège de la société ;
- Le numéro d'entreprise ;
- Le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivie de l'indication du siège du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.
- Le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation ;

### **Article 2 : Siège**

Le siège social est établi en Région wallonne

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

### **Article 3 : Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée.

La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

## **Chapitre II – But et objet**

### **Article 4 : Finalités et valeurs**

La Société poursuit la finalité coopérative d'organisation d'un mode d'habitation communautaire et de promotion d'une animation socioculturelle dans la région

Elle entend promouvoir les valeurs de société plus égalitaire, plus juste et plus conviviale.

Les coopérateurs peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.

### **Article 5 : But et objet**

La société a pour but principal de procurer aux coopérateurs un avantage économique ou social. Tout avantage patrimonial qu'elle distribue à ses coopérateurs, sous quelque forme que ce soit, ne peut, à peine de nullité, excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1995 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, appliqué au montant réellement versé par les coopérateurs sur les parts.

Dans ce contexte, elle mène notamment les activités suivantes, seul ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marchés public et privé :

- la jouissance collective d'une maison d'habitation, l'expérimentation d'un mode de vie communautaire, ainsi que l'animation socio-culturelle, le tout par l'organisation de services et d'équipement collectifs au bénéfice de ses membres et par la participation de ses membres aux frais et charges de la vie commune. ;

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptible d'étendre ou de développer son activité.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes associations, sociétés, affaires ou entreprises ayant un objet similaire, connexe au sien ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits ou de ses services. Cette liste est énonciative et non limitative.

Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ainsi que du grand public

### **Article 6 : Règlement d'ordre intérieur**

Le Conseil d'administration peut proposer un Règlement d'ordre intérieur qui sera soumis au vote de l'Assemblée générale.

## **Chapitre III – Apports- titres**

### **Article 7 : Classes de parts**

La Société a émis des parts, respectivement de classe A et B, en rémunération des apports.

Ces différentes classes de parts correspondent à :

- les parts de classe A sont réservées aux « garants » des valeurs de la Société, personnes physiques ou morales qui, du fait de leur activité, réalisent les valeurs et finalités de la coopérative.
- les parts de classe B sont réservées à aux personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir la coopérative par adhésion au projet.

La valeur nominale des parts de chaque classe, fixée initialement à 222 EUR, sera actualisée lors de chaque assemblée générale annuelle, afin de fixer le prix de souscription pour l'exercice suivant.

Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, ces différentes classes de parts confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément comme coopérative agréée.  
Les parts confèrent chacune une voix, dans les limites prévues dans les présents statuts.

Un coopérateur ne peut détenir qu'un seul type de part.

#### **Article 8 : Émission de nouvelles parts**

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles parts dans les classes existantes, aux conditions qu'il détermine.

L'émission de nouvelles parts de classe A ne peut intervenir qu'avec l'accord des coopérateurs de classe A votant à la majorité des 2/3.

Les tiers ne sont autorisés à souscrire des parts nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées dans les statuts.

#### **Article 9 : Conditions d'admission**

Sont agréées comme coopérateurs:

- en qualité de coopérateurs de classe A,
  - 1/ les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateur,
  - 2/ les personnes physiques agréées comme tels par l'organe ad hoc composé de l'ensemble des coopérateurs de classe A. Il statue en tout état de cause à la majorité des 2/3 des voix. A défaut, la décision est de plein droit réputée rejetée.
- en qualité de coopérateurs de classes B, les personnes agréées par le Conseil d'administration.

Tout titulaire de parts respecte les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, sa charte, son Règlement d'Ordre Intérieur et les décisions valablement prises par les organes de la Société.

L'admission d'un coopérateur est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des coopérateurs. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires de parts.

Le Conseil d'administration et, s'agissant des parts de classe A, l'organe ad hoc, motive toute décision de refus

La Société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

#### **Article 10 : Nature des parts – Libération - Indivisibilité et démembrement**

a) Nature des parts

Les parts sont nominatives.

b) Libération

Les apports en espèces seront d'office entièrement libérées au moment de leur souscription.

Les apports en nature, seront matérialisés en parts lorsque la liquidation totale de l'apport en nature sera effectuée.

c) Indivision – démembrement

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou plusieurs parts, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de litige, le juge compétent peut, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire pour exercer les droits en question dans l'intérêt des intéressés.

#### **Article 11 : Cessibilité des parts**

##### a) Restriction générale

Les parts ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des coopérateurs ou à des tiers, quel que soit leur lien de parenté, que moyennant le respect des conditions d'admission et l'accord préalable du Conseil d'administration ou, pour les parts de classe A, de l'organe ad hoc statuant à la majorité des 2/3.

##### b) Cession à des tiers

En outre, après agrément écrit de l'organe compétent, les parts peuvent être cédées ou transmises à des tiers, personnes physiques ou morales mais à condition que ceux-ci entrent dans une des classes et remplissent les conditions d'admission requises par les statuts. Cet agrément est de plein droit réputé acquis 90 jours après réception de l'avis de cession à la Société. Tout refus d'agrément se matérialise par une décision, notifiée avant l'échéance des 90 jours précités, à l'adresse du coopérateur cédant.

#### **Article 12 : Responsabilité limitée**

Les coopérateurs ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

#### **Article 13 : Perte de la qualité de coopérateur - Remboursement**

##### a) Sortie

Les coopérateurs cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, déclaration d'incapacité, faillite ou déconfiture.

##### b) démission

Un coopérateur ne peut démissionner de la Société que :

- durant les six premiers mois de l'exercice social ,
- à dater du 3<sup>ème</sup> exercice suivant la constitution s'il a la qualité de fondateur.

Les coopérateurs sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs parts.

La démission sort ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.

En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des coopérateurs à moins de trois.

La démission d'un coopérateur peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la Société. Si le Conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

c) exclusion

La Société ne peut prononcer l'exclusion d'un coopérateur que s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la Société.

La décision d'exclusion doit être motivée. Les motifs d'exclusion sont constatés dans un dossier dressé et signé par le Conseil d'administration. Ce dossier permettra à l'Assemblée générale de se prononcer sur l'exclusion.

Le coopérateur, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le coopérateur doit également être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée. Le Conseil d'administration communique dans les quinze jours au coopérateur concerné la décision motivée d'exclusion détaillant les raisons objectives de cette exclusion, par lettre recommandée ou envoi électronique, et inscrit l'exclusion dans le registre des parts.

d) remboursement

Le coopérateur sortant a droit au remboursement de ses parts à une valeur égale au prix de souscription diminué du précompte mobilier.

Le prix de souscription est fixé à 222 € pour les parts souscrites avant le 22 mai 2023.

La valorisation sera fixée annuellement, pour tous remboursements qui interviendront durant cette année, par l'assemblée générale.

Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant. La Société peut différer tout ou partie du remboursement des parts concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement. De plus, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net de la Société est négatif ou le deviendrait suite à ce remboursement. Si la Société dispose de capitaux propres légalement ou statutairement indisponibles, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles, ou le deviendrait suite au remboursement.

La décision de remboursement des parts prise par le Conseil d'administration est justifiée dans un rapport.

Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux coopérateurs. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

En cas de décès d'un coopérateur, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

### **Limitation de la part de retrait pour les coopérateurs exclus**

Le coopérateur exclu ne peut prétendre à aucune part dans les réserves et les autres fonds sociaux conventionnels. En aucun cas, il ne peut se voir restituer plus que le montant réellement libéré de son apport, le cas échéant, actualisé d'éventuels remboursements, sans indexation aucune, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

#### e) Publicité

Le Conseil d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre de coopérateurs démissionnaires, et la classe de parts pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

Le Conseil d'administration met à jour le registre des parts. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions et exclusions de coopérateurs, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux coopérateurs concernés.

### **Article 14 : Interdiction de demander la liquidation ou d'autres mesures conservatoires**

Les coopérateurs, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

### **Article 15 : Registre des coopérateurs**

La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son organe d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Les coopérateurs peuvent prendre connaissance du registre.

Le registre indique

- le nombre total des parts émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
- pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'entreprise ;
- pour chaque coopérateur, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- le nombre de parts détenues par chaque coopérateur, ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, et leurs classes ;
- les versements effectués sur chaque part ;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des parts résultant de conventions ou des conditions d'émission;
- les transferts de parts, avec leur date ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque part, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

Les coopérateurs qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des parts, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des coopérateurs.

## **Chapitre V – Conseil d’administration : gestion et représentation externe**

### **Article 16 : Nomination - Révocation**

La société est administrée par un Conseil d’administration composé au moins de quatre administrateurs, qui sont également coopérateurs.

La majorité des administrateurs sont nommés sur proposition des coopérateurs de classe A.

Les administrateurs sont élus par l’Assemblée générale pour une durée maximale de 6 ans. À défaut de durée fixée lors de la nomination, la durée est de 3 ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués en tout temps et sans motif par l’Assemblée générale statuant à la majorité simple

En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner conformément aux dispositions qui lui sont applicables, un représentant permanent chargé de l’exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s’il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu’il représente.

### **Article 17 : Rémunération**

Le mandat des administrateurs est gratuit.

### **Article 18 : Composition et Tenue du Conseil d’administration**

#### a) convocation

Le conseil se réunit au moins tous les 6 mois sur convocation du président et aussi souvent que l’intérêt social l’exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit de Belgique indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par courrier électronique ou postal, sauf le cas d’urgence à motiver dans la convocation de la réunion, au moins huit jours francs avant la réunion et contiennent l’ordre du jour sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

#### b) fonctionnement

Les administrateurs forment un Conseil d’administration, statuant collégalement.

En cas d’absence ou d’empêchement du président, la séance est présidée par un administrateur désigné à la majorité simple par le Conseil d’administration.

#### c) quorums

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

En cas de parité des voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Les abstentions, votes blancs ou votes nuls ne seront pas comptabilisés pour le calcul des majorités.

Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

#### d) formalisme

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux (abrévés PV). Ceux-ci sont signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

La tenue d'un Conseil d'administration non conforme au présent article est un motif de révocation des administrateurs présents à la réunion. Ce motif peut être invoqué par l'Assemblée générale.

### **Article 19 : Vacance d'un poste d'administrateur**

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'Assemblée générale suivante en décide de manière définitive. L'administrateur qui remplace un autre achève le mandat de celui-ci, , sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

### **Article 20 : Pouvoirs**

Le Conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts, affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et parts résolutoires, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

Il peut également entre autres engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.



## **Article 21 : Gestion journalière et délégation de pouvoir**

Le Conseil d'administration peut sous sa responsabilité confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. Le Conseil d'administration précisera si ces administrateurs doivent agir conjointement ou individuellement et ceci aussi bien pour la compétence de gestion interne que les pouvoirs de représentation externe.

Le Conseil d'administration peut aussi confier la gestion de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs salarié(s), délégué(s) à la gestion journalière.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

L'assemblée générale détermine les émoluments attachés aux délégations conférées sans que cette rémunération ne puisse consister en une participation aux bénéfices de la société.

## **Article 22 : Représentation**

La société est représentée dans tous les actes et en justice :

- par deux administrateurs agissant conjointement ;
- dans les limites de la gestion journalière, par le ou les administrateurs-délégués ou les délégués à cette gestion journalière dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. Lorsque la société est nommée administrateur dans d'autres sociétés, elle est valablement représentée par le représentant permanent qui agit seul.

Dans le cadre de la délégation fixée par le Conseil d'administration, celui-ci fixe éventuellement un plafond financier au-delà duquel le délégué ne peut pas prendre de décision sans en référer au préalable au Conseil d'administration.

## **Article 23 : Surveillance**

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs coopérateurs chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale.

Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

## **Chapitre VI – Assemblée générale**

### **Article 24 : Composition et compétence.**

L'Assemblée générale se compose de tous les coopérateurs.  
Ses décisions sont obligatoires pour tous, mêmes les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit de modifier les statuts, nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires et accepter leur démission, donner décharge et approuver les comptes annuels.

#### **Article 25 : Convocation – Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration chaque fois qu'il l'estime utile et que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être en tout cas au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels aux fins de statuer sur les comptes annuels, le budget annuel et la décharge à donner aux administrateurs. Cette assemblée est appelée l'Assemblée générale ordinaire. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le troisième vendredi d'avril, à 18h00 au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation.

Les convocations à toute Assemblée générale sont adressées par le Conseil d'administration par courrier électronique ou postal, 15 jours au moins avant la date de la réunion. Ces convocations contiennent l'ordre du jour

La Société fournit aux coopérateurs, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

Quinze jours avant l'Assemblée générale, les coopérateurs peuvent prendre connaissance :

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- de la liste des coopérateurs qui n'ont pas libéré leurs parts, avec l'indication du nombre de parts non libérées et celle de leur domicile ;
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des Sociétés et des Associations.

Les coopérateurs peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

#### **Article 26 : Bureau**

L'assemblée est présidée selon le cas par le président du Conseil d'administration ou l'administrateur désigné à la majorité simple par l'ensemble des administrateurs.

Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être coopérateur, et deux scrutateurs, si le nombre de coopérateurs présents ou représentés le permet.

Le Président et les scrutateurs constituent le bureau de l'Assemblée générale.

#### **Article 27 : Liste des présences.**

A chaque Assemblée générale il est tenu une liste des présences.

Les coopérateurs ou leurs mandataires sont tenus, avant de prendre part à l'assemblée, de signer la liste des présences et de mentionner leur nom, prénom, domicile et le nombre de parts qu'ils représentent. A la liste de présence demeurent annexées les procurations.

### **Article 28 : Assemblée générale extraordinaire**

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Le Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des coopérateurs qui représentent un dixième du nombre de parts en circulation, ou des parts dont la valeur représente un dixième des parts en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces coopérateurs. L'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire contient les points requis par les mandants.

### **Article 29 : Procuration**

Tout coopérateur peut donner à toute personne, pourvu qu'elle soit elle-même coopératrice et appartenant à la même catégorie, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et voter pour elle.

Toutefois, chaque coopérateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

### **Article 30 : Ordre du jour – Quorum de vote et de présence – Vote**

Chaque coopérateur dispose d'autant de voix qu'il a de parts. Toutefois nul ne peut participer au vote, à titre personnel et comme mandataire, pour plus du dixième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale.

À l'exception des cas prévus par la loi et par les présents statuts, les décisions doivent être approuvées à la majorité simple.

Lorsque la loi exige des quorums spéciaux, celui-ci est également requis au sein de la classe A.

Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'Assemblée générale, et avec l'accord d'au moins 2/3 des coopérateurs présents ou représentés, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

À parité de voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante.

Les abstentions et votes blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le coopérateur qui a un intérêt dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part au vote sur ceux-ci. Pour le calcul des voix, ses voix ne sont pas prises en considération.

### **Article 31 : Assemblée générale à distance**

Le Conseil d'administration pourra, organiser l'Assemblée générale à distance grâce à un moyen de communication électronique que la société mettra à disposition des coopérateurs.

### **Article 32 : Procès-verbaux**

Les procès-verbaux (Ci-après PV) sont signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.

Ce PV est diffusé électroniquement ou par courrier postal à tous les coopérateurs dans le trimestre qui suit l'assemblée.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation

## **Chapitre VII – Exercice social – Affectation des résultats - Ristourne**

### **Article 33 : Exercice comptable – Inventaire - Comptes annuels – Rapport de gestion.**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, l'organe de gestion dresse l'inventaire et les comptes annuels et les livres sont clos. Les comptes annuels comprennent le bilan et le compte de résultats avec les annexes et forment un tout. Ils sont soumis pour approbation à l'Assemblée générale. Ces pièces sont déposées et publiées conformément à la loi.

### **Article 34 : Rapport spécial**

Coopérative agréée

Les administrateurs font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la Société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Ce rapport sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément au Code des Sociétés et des associations.

Les administrateurs des Sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège social de la Société

### **Article 35 : Répartition du bénéfice – Affectation – Distribution**

L'Assemblée générale décide, sur proposition de l'organe de gestion, de l'affectation du solde du bénéfice net, conformément aux dispositions légales et les règles suivantes :

1. Le solde sera prioritairement affecté au développement de la coopérative et à la réalisation de ses finalités sociales, tels qu'établies dans les présents statuts.
2. L'excédent éventuel peut être accordé aux détenteurs de parts pour un dividende qui ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole
3. L'excédent éventuel peut être accordé aux détenteurs des parts sous forme de ristournes.

Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

#### **Article 36 : Ristourne**

L'Assemblée générale peut attribuer une ristourne aux coopérateurs. Le cas échéant, cette ristourne ne peut être attribuée qu'au prorata des opérations que les coopérateurs ont traitées avec la société.

### **Chapitre VIII – Dissolution – Liquidation**

#### **Article 37 : Dissolution**

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Lors de la liquidation de la Société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les coopérateurs et non encore remboursé, est réservé à une affectation à des activités économiques ou sociales qui correspondent le plus possible à son objet.

La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs coopérateurs.

#### **Article 38 : Procédure de sonnette d'alarme**

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

## **Chapitre IX – Dispositions diverses**

### **Article 39 : Droit commun**

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.

### **Article 40 : Interprétation**

Pour tout litige entre la Société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la Société n'y renonce expressément.

### **Article 41 : Élection de domicile**

Les coopérateurs et administrateurs font élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution des présentes.

**Pour coordination conforme**  
**Quentin PIRET, notaire associé à Tilleur**  
**Le 31 mai 2023**